

**EXAMEN D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE
AU CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
(1^{er} grade)**

(Décret 2011-790 du 28/06/2011)

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives prévu à l'article 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte les épreuves suivantes :

Une épreuve d'admissibilité :

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures; coefficient 2).

Deux épreuves d'admission :

1°) Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient : 1) ;

2°) La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes; durée de la séance : trente minutes; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé;
- pratiques duelles;
- jeux et sports collectifs;
- activités de pleine nature;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

→ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

→ Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

→ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

→ Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

→ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admis à l'examen professionnel.

site internet
www.edg71.fr



6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10
centredegestion@edg71.fr